



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO 2022-108 du 20 DEC. 2022
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans le département du Var pour les années 2023 à 2024

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-23 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande du 27 septembre 2022 présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui vise à protéger les espèces piscicoles sur divers cours d'eau du département ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche du 28 septembre 2022 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 17 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que le public a formulé une observation et proposition qui a fait l'objet d'une note de synthèse rendue publique ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Parcours de pêche capturer / relâcher Truite commune de rivière

Sur les parcours définis dans le tableau ci-dessous :

- seuls sont autorisés les modes de pêche indiqués, quelle que soit l'espèce piscicole présente, à l'exception des écrevisses invasives pour lesquelles la réglementation générale s'applique,
- tous les poissons de l'espèce Truite fario (*Salmo trutta*) capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Cours d'eau	Communes	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Modes de pêche autorisés.
Le Caramy	Tourves	Source de la Figuière en rive gauche en amont / Ferme de Rimbert en rive gauche en aval, soit sur 1250m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Caramy	Brignoles	au droit du radier de la passerelle Gavoty en amont / le pont de la N7 en aval, soit sur 400m	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Sainte Anastasie-sur-Issole	le pont du village en amont / le passage à gué en aval, soit sur 1050m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Argens	Bras	Passerelle de la Cadette en amont / exutoire du canal d'arrosant en rive gauche en aval, soit sur 270m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Gapeau	Belgentier	au droit du seuil en amont / confluence vallon St Michel en rive gauche en aval, soit sur 750m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Artuby	La Martre	du seuil des Passadoires à la sortie des gorges de La Martre soit sur 700 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé et esché d'un appât artificiel
La Bresque	Entrecasteaux et Salernes	Seuil de Roches Rouges en amont / passerelle des Moulrières à l'aval, soit sur 1750m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Verdon	Vinon-sur-Verdon	Passerelle piétonne / digue fusible, soit sur 2820m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Nartuby	Le Muy	Chemin de l'Éouvière commune de La Motte / Vallon en rive gauche, soit sur 645m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Gapeau	Méounes-lès-Montrieux	Barrage du Grand Bosquet / station d'épuration communale, soit sur 1600m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Bresque	Entrecasteaux	Passerelle Marouines / Passerelle Fangouse, soit sur 1110m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Garéoult / Forcalqueiret	Pont RD554 lieu-dit Le Pavillon / Pont RD554, soit sur 1440m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

Article 2 : Diminution du quota des salmonidés sur le bas-Verdon et modes de pêche autorisés

Sur l'ensemble du bas Verdon et ses affluents circulant situé sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, ajustement du nombre de truites capturables par jour et par pêcheur : **6 salmonidés maximum dont 1 Truite commune (fario) maximum.**

Les modes de pêche autorisés sur l'ensemble du bas Verdon et ses affluents situés sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon sont restreints à l'emploi d'hameçon simple et sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 3 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass

Sur les plans d'eau de Colbert (commune du Cagnet-des-Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse), de l'étang de Risse (commune de Callas), du lac du Rioutard (commune de Saint-Paul-en-Forêt), du Fournel (commune de Roquebrune-sur-Argens), de l'étang de la Bouverie (commune de Roquebrune-sur-Argens), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban) et de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron), tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 4 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass, brochets et sandres

Sur le plan d'eau La Rimade sur l'Endre (commune du Muy), dans l'anse sud de la sablière, tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Sur le plan d'eau de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 5 : Parcours de pêche – capturer / relâcher ombre commun

Sur le Verdon, depuis la limite départementale en amont de la commune de Vinon-sur-Verdon jusqu'à la confluence avec la Louane, ainsi que sur la Louane, tous les poissons de l'espèce ombre commun capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Article 6 : Parcours de pêche – capturer / relâcher carpe

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre (commune du Muy), de l'étang Colbert (commune du Cagnet-des-Maures), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron) ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (commune de Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (commune de La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran (commune de Fréjus), toutes les

carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

Article 7 : Parcours de Pêche capturer / relâcher esturgeon

Sur le lac de la Rimade (commune du Muy).

Article 8 : Pêche de la carpe de nuit

Pendant les temps d'ouverture de la pêche, sur les lacs de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), ainsi que sur le cours d'eau de l'Argens sur l'ensemble du linéaire situé le territoire de la commune du Muy, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

Article 9 : Pêche à la ligne sur certains plans d'eau

Sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), le lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val), les étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu-du-Var), la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (commune de Hyères), l'étang de Risse (commune de Callas) et l'étang de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), le **nombre de lignes est limité à deux** au maximum.

Article 10 : Classement en parcours spécifique des gravières des Iscles à Vinon-sur-Verdon

Sur **les 4 gravières**, tout poisson de l'espèce Carpe Amour Blanc capturé devra immédiatement être remis à l'eau vivant.

Gravière 2 (communale) :

- la pêche est autorisée toute l'année à 1 canne par pêcheur,
- pendant le temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de salmonidés est fixé à 3 par jour et par pêcheur,
- durant le temps de fermeture dans les eaux de 1ère catégorie :
 - toute Truite arc en ciel capturée doit être relâchée vivante,
 - seuls les modes de pêche employant un appât artificiel sont autorisés.

Gravière 3 : pendant le temps d'ouverture de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche de la carpe de nuit est autorisée tous les nuits, hormis celle du jeudi au vendredi.

Gravière 4 : tout poisson capturé de l'espèce Perche commune, Black-Bass, Sandre ou Brochet devra être remis immédiatement à l'eau vivant.

Article 11 : Période d'ouverture sur le Gapeau classé en 1^{ère} catégorie piscicole

Afin de promouvoir la pratique de la pêche de la Truite commune de rivière, la pêche est **ouverte du 2ème samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus**, sur la partie du Gapeau classée en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cet essai sera fait à titre d'expérimentation dans un projet d'harmonisation par la suite.

Article 12 : Délimitation des parcours

Les parcours sont délimités par la mise en place de panneaux disposés par les AAPPMA titulaires des baux de pêche et sous leur responsabilité. Ceux-ci indiqueront le mode de pêche autorisé et la mention du présent arrêté préfectoral. Ces panneaux seront placés en nombre suffisant et visibles du plus grand nombre. Les AAPPMA procéderont à leur dépose à l'expiration du présent arrêté.

Article 13 : Secteur des Escarcets – commune du Cannet-des-Maures

Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année,
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1er janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher à moins de 10 m du barrage.

Article 14 : Secteur du Cauron – commune de Bras

La pêche de la truite commune, du vairon, du chevesne, du blageon et du barbeau est interdite toute l'année sur le secteur du Cauron, depuis la limite aval de la réserve temporaire et jusqu'au seuil de la Palun, soit sur 1000 mètres.

Article 15 : Compte rendu

Un compte rendu des résultats obtenus montrant, le cas échéant, l'efficacité des mesures ci-dessus devra être adressé, au plus tard au cours du 1er trimestre 2024, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 16 : Sanctions

Tout contrevenant aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 17 : Validité

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Article 20 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Maures, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Caramy », « La Truite », « L'Argens », « La Truite du Gapeau », « La Canne Compoise », « La Bresque », « Le Poisson d'Argent », « La Muyoise », « La Carçoise », « La Valoise de pêche », « La Gaule Roquebrunoise », « La Gaule de Fréjus », « La Belle mouchetée du canton de Fayence », « Le bas-Verdon », « La Truite de la Bresque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Les Adrets-de-l'Estérel, Belgentier, Bras, Brignoles, Cabasse, Callas, Le Cannet-des-Maures, Carcès, La Crau, Entrecasteaux, Fayence, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Hyères, La Martre, Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Le Muy, Pierrefeu-du-Var, Le Revest-les-Eaux, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Tanneron, Tourves, Le Val, Vidauban, Vinon-sur-Verdon ainsi qu'au Département du Var – direction des espaces naturels, forestiers et agricoles et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Truite varoise du Verdon », « L'Argens », « L'Eau Salée », « La Canne transienne », « La Canne mottoise », « Cabasse-Le Luc », « La Fario », « L'Ecrevisse de l'Huveaune », « Le Roseau du Réal Martin », « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Fait le, **20 DEC. 2022**


Evence RICHARD